

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Ref : 2023.389

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Rue de Branlac

entre la rue des Lilas et la rue de Peycamin
Prorogation arrêté 2023.352

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de SUEZ Eaux, 93691 PANTIN, qui a confié à la société EIFFAGE - CASSAGNE, les travaux de création d'une borne incendie, rue de Branlac, à hauteur de la rue des Lilas à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 04 au 19 novembre 2023, la société EIFFAGE - CASSAGNE est autorisée à effectuer les travaux de création d'une borne incendie, rue de Branlac, à hauteur de la rue des Lilas (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- La rue de Branlac sera barrée à la circulation sur 1 jour durant la période ci-dessus et entre 8h30 et 17h00.
- Une déviation sera mise en place par le chemin de Bragues,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un balisage adaptée aux circonstances sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur, Suez,
 - Monsieur le Directeur, entreprise Eiffage Cassagne,
 - Monsieur le Directeur du SDIS33,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 03 novembre 2023

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA